

DEPARTEMENT
DE L'HERAULT

REPUBLIQUE FRANCAISE

ARRONDISSEMENT
DE BEZIERS

MAIRIE
DE
V I A S

DECISION DE MONSIEUR LE MAIRE

PRISE CONFORMEMENT A L'ARTICLE

L 2122-22

DU CODE GENERAL DES COLLECTIVITES TERRITORIALES

Décision n° : 2026- 061

Objet : Actualisation de la régie de recettes droits de place et terrasses commerciales.

LE MAIRE,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment les articles L.2122-22 et L.2122-23 ;

VU le décret n°2012-1246 du 7 novembre 2012 relatif à la gestion budgétaire et comptable publique, et notamment les articles 22 et 22-1 ;

VU les articles R.1617-1 à R.1617-18 du Code Général des Collectivités Territoriales fixant les conditions d'organisation, de fonctionnement et de contrôle des régies de recettes, des régies d'avances et des régies de recettes et d'avances des collectivités locales et des établissements publics locaux ;

VU le décret n°2022-1605 du 22 décembre 2022 portant application de l'ordonnance n°2022-408 du 23 mars 2022 relative au régime de responsabilité financière des gestionnaires publics ;

VU l'arrêté du 3 septembre 2001 relatif aux taux de l'indemnité de responsabilité susceptible d'être allouée aux régisseurs d'avances et aux régisseurs de recettes relevant des organismes publics ;

VU la délibération du conseil municipal n° 2026-04-08-1a en date du 8 avril 2026 autorisant le maire à créer, modifier ou supprimer des régies communales en application de l'article L 2122-22 al.7 du Code Général des Collectivités Territoriales ;

VU l'arrêté n° 2023-087 en date du 06 avril 2023 portant l'actualisation de la régie de recettes pour l'encaissement des droits de place et terrasses commerciales ;

VU l'avis conforme du comptable public assignataire en date du 21 juillet 2026 ;

CONSIDERANT qu'il y aurait lieu d'actualiser la régie de recettes droits de place et terrasses commerciales,

DECIDE

ARTICLE 1^{er} /

Les actes antérieurs relatifs à la création ou la modification de la régie de recettes droits de place et terrasses commerciales sont abrogés.

ARTICLE 2 /

Il est créé une régie de recettes droits de place et terrasses commerciales auprès du service de la Police Municipale de la commune de Vias.

ARTICLE 3/

La régie est intitulée « régie droits de place et terrasses commerciales ».

ARTICLE 4/

Cette régie est installée dans les locaux de la Police Municipale, place des arènes 34450 Vias.

ARTICLE 5/

La régie fonctionne du 1^{er} janvier au 31 décembre.

ARTICLE 6/

La régie encaisse les produits suivants :

- Recettes liées au marchés alimentaires et produits manufacturés 73154
- Recettes liées au marché événementiels 73154
- Recettes liées aux branchements électriques 73154
- Recettes liées aux animations sur le domaine public 73154
- Recettes liées aux emplacements de mobilier (distributeurs boissons, glaces etc...) 73154
- Recettes liées aux emplacements de véhicules de vente sur place 73154
- Recettes liées aux emplacements de cirques 73154
- Recettes liées aux emplacements de manèges saisonniers 73154
- Recettes liées aux emplacements de kiosque ou bureaux de vente 73154
- Recettes liées au terrasses commerciales 73154

ARTICLE 7/

Les recettes citées à l'article 6 sont encaissées selon les modes de recouvrement suivants :

- Cartes bancaires
 - Numéraires
 - Virements bancaires
 - Paiements en ligne et prélèvements automatiques
 - Payfip
- contre délivrance de factures issues du logiciel.

ARTICLE 8/

Les dates limites d'encaissement par le régisseur des recettes désignées à l'article 6 sont fixées dans la délibération tarifaire.

ARTICLE 9/

Un compte de Dépôt de Fonds au Trésor (DFT) est ouvert au nom de la régie auprès de la Direction Départementale des Finances Publiques de l'Hérault.

ARTICLE 10/

L'intervention d'un (de) mandataire(s) a lieu dans les conditions fixées par son (leur) acte de nomination.

ARTICLE 11/

Le montant maximum de l'encaisse que le régisseur est autorisé à conserver (numéraire + solde du compte DFT) est fixé à 15 000 €.

Le montant maximum de la seule encaisse en numéraire est fixé à 5 000 €.

ARTICLE 12/

Le régisseur est tenu de verser au comptable public le montant de l'encaisse dès que celui-ci atteint le maximum fixé à l'article 11 et au minimum une fois par mois.

ARTICLE 13/

Le régisseur verse auprès de l'ordonnateur la totalité des justificatifs des opérations de recettes une fois par mois.

ARTICLE 14/

Le régisseur percevra une indemnité de responsabilité précisée dans l'arrêté de nomination, selon la réglementation en vigueur.

ARTICLE 15/

Le régisseur suppléant percevra une indemnité de responsabilité selon la réglementation en vigueur pour la période durant laquelle il assurera effectivement le fonctionnement de la régie.

ARTICLE 16/

Monsieur le Maire et Monsieur le Trésorier Principal sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision.

ARTICLE 17/

Une ampliation de la présente décision sera adressée à Monsieur le Préfet de l'Hérault.

Ainsi fait et décidé le 22 juillet 2026.

Le Maire :

Certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte.
Informe que la présente peut faire l'objet d'un recours
pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Montpellier
dans un délai de deux mois à compter du présent affichage.
Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique
« Télérecours citoyens » accessible par le site internet www.telerecours.fr
Transmis au représentant de l'Etat le :

29/07/2026

Affiché le :

Jean Philippe CABASSUT
Maire de VIAS

